



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/23/024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'étude de faisabilité pour la création de zones de débordement préférentiel du cours d'eau de l'Oison

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1, L.322-2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment les articles 1 et 8 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande du 21 mars 2023 présentée par le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'étude de faisabilité pour la création de zones de débordement préférentiel de l'Oison ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'exécution desdites études, il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre de l'étude de faisabilité pour la création de zones de débordement préférentiel de l'Oison, le bureau d'études ALISE Environnement, le géomètre AGEOSE et son équipe, les agents de l'agglomération Seine-Eure ainsi que toute personne mandatée par ses services sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, afin de mener des investigations de terrain aux abords du cours d'eau de l'Oison sur les communes de :

- La Saussaye
- Le Bec-Thomas
- Saint-Cyr-la-Campagne
- Saint-Germain-de-Pasquier

L'objectif premier de cette étude est de réduire l'exposition des personnes et des biens aux inondations par débordement du cours d'eau.

Les prestations prévues consistent à :

- parcourir le territoire global,
- recenser des ouvrages et/ou des aménagements jouant un rôle hydraulique important vis-à-vis de la continuité hydraulique,
- diagnostiquer les zones sensibles aux débordements du cours d'eau dans le lit majeur du cours d'eau,
- proposer des solutions a minima pour maîtriser les débordements de façon à éviter les propriétés bâties,
- proposer des solutions plus complètes fondées sur la nature en renaturant l'Oison, lorsque cela est possible, dans son lit naturel,
- effectuer des levés topographiques et bathymétriques.

Les agents de l'agglomération Seine-Eure et toute autre personne mandatée par ses services pourront installer tout matériel nécessaire à l'exécution de la mission.

Cette étude interviendra à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 36 mois sur le territoire des communes de La Saussaye, Le Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Germain-de-Pasquier.

Article 2 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 3 : L'introduction des agents et personnes mandatées désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations et ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites dans l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée à savoir :

- dans les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification faite par l'association syndicale autorisée de la Risle Médiane au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance,
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté aux mairies des communes précitées.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations. Toute dégradation du matériel installé et utilisé dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1^{er} pourra engager la responsabilité pénale et civile des auteurs des dégradations. La communauté d'agglomération Seine-Eure se réserve le droit d'engager toute action pour préserver ses intérêts.

Article 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions définies à l'article 1^{er} seront à la charge de la communauté d'agglomération Seine-Eure, identifiée comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante :<https://www.eure.gouv.fr>

Rubriques :Actions-de-l-Etat/Environnement/Autres-publications/Autorisations-de-penetrer

En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité qui sera retourné à la préfecture de l'Eure - DCAT/SJIPE/MEA - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de La Saussaye, Le Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne et Saint-Germain-de-Pasquier, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Monsieur le sous-préfet de Bernay, au président du Conseil Départemental de l'Eure ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

Évreux, le **21 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe : 1 carte délimitant le périmètre de l'étude

ANNEXE 1
Périmètre de l'étude de faisabilité
pour la création de zones de débordement préférentiel de l'Oison

